



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 272.2021 - édition du 17/11/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-1126

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISEE INSALUBRITE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CODERST)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416, R. 1416-1 et R.1416.6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté 2017-520 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération de la commission permanente du département des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2020 portant renouvellement de la formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié tel que suit :

Membres représentants du conseil départemental

- Titulaire : Mme Anne SATTONNET vice-présidente du conseil départemental,
- Suppléant : M. Jean-Pierre DERMIT conseiller départemental.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-1127

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-409 du 1^{er} avril 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1^{er} étage du 46 avenue Georges Clémenceau à Vallauris (06220).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-409 du 1^{er} avril 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1^{er} étage du 46 avenue Georges Clémenceau à Vallauris (06220), dont la propriétaire est Mme Laurence BAIN demeurant 46 avenue Georges Clémenceau à Vallauris (06220) ;

Vu la facture établie par l'entreprise d'électricité CHINCA-VICINI SARL en date du 19 mai 2021 concernant les prestations réalisées dans ce logement ;

Vu l'attestation de conformité - cerfa 12506*03- visée par CONSUEL le 4 juillet 2021 ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 6 octobre 2021 par un agent assermenté de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,



ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n°2021-409 du 1^{er} avril 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1^{er} étage du 46 avenue Georges Clémenceau à Vallauris (06220) est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Vallauris.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police d'Antibes, le maire de la commune de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

Réf. : 2021-1125

Nice, le 17 novembre 2021

ARRÊTÉ

**portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes auprès
de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-1036 du 30 novembre 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de chancellerie en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L.625-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-124 du 22 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-424 du 13 avril 2021 portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de cessation de fonction de Madame Eliane STEVE, en sa qualité de régisseur de recettes, adressée par mail en date du 27 octobre 2021 à Madame la directrice régionale des finances publiques de PACA ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de PACA en date du 10 novembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2018-124 du 22 février 2018 est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté n° 2021-424 du 13 avril 2021 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur Christian CHANTELOT, brigadier de police, est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement des droits de chancellerie et des produits de consignations prévues par l'article L.625-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 4 : Monsieur Christian CHANTELOT est dispensé de constituer un cautionnement en application de l'article 4 – alinea 2 – du décret du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001 ;

Article 5 : Monsieur Christian CHANTELOT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 6 : En cas d'absence de monsieur Christian CHANTELOT pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Clotilde CARIND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est désignée suppléante.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, madame la directrice régionale des finances publiques de PACA, madame la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
(DS 1593)



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1124

Nice, le

17 NOV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation du 3^{ème} trial de Sospel - Challenge Open Free Jeunes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Franck Rostagni, président du « Sospel motos sports », à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 21 novembre 2021 le « 3^{ème} trial de Sospel - Challenge Open Free Jeunes », épreuve de moto trial sur la commune de Sospel ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Sospel ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 novembre 2021 par la compagnie d'assurances AXA ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 3^{ème} trial de Sospel - challenge Open Free Jeunes », organisée le dimanche 21 novembre 2021 par le moto club « Sospel Motos Sports » sur la commune de Sospel, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 11 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D 4594

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET ETUDES GEOGRAPHIQUES ET FORESTIERS.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et R 532-1 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L 151-1, L 151-2 et R 151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département des Alpes-Maritimes, afin d'y exécuter des travaux de nature géodésique (travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, constitution et mise à jour des bases de données géographiques, révision des fonds cartographiques ainsi que des travaux relatifs à l'inventaire forestier national);

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, ainsi que de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés pendant une durée maximale de cinq (5) ans, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes (06) et à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de ces communes, en vue de procéder aux travaux de nature géodésique (travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, constitution et mise à jour des bases de données géographiques, révision des fonds cartographiques ainsi que des travaux relatifs à l'inventaire forestier national).

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 :

Les agents et personnes désignés à l'article 1 ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1 dans les propriétés closes, hors maison d'habitation, ne pourra avoir lieu que cinq (5) jour après notification faite par eux-mêmes aux propriétaires publics et privés concernés, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

S'il ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, régisseur de leurs propriétés.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies du département des Alpes-Maritimes, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage des maires de chacune des communes du département des Alpes-Maritimes, qui devront l'adresser au préfet des Alpes-Maritimes (Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction des Elections et de la Légalité - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme – Tour Jean Moulin 12ème étage, CADAM – 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cedex 3).

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Les opérations ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

Article 6 :

En application du 4ème alinéa de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage, causé par les travaux et les études, sera réglé entre les propriétaires et l'IGN dans les formes indiquées par la loi précitée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

En application de l'article 6 de la même loi, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dûs à l'institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront les procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorisations à l'IGN – Service de Géodésie et de Métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE Cedex, ou à l'adresse électronique suivante: sgm@ign.fr.

Article 8 :

Mesdames, Messieurs les maires des communes du département des Alpes-Maritimes, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les propriétaires concernés, et le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et personnels qui effectueront les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Les maires prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder aux salles où ils sont déposés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi, via l'application informatique "Télérecours", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mesdames et Messieurs les maires du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie leur sera adressée.

FAIT à NICE le 11 06 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

4 
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1126 Modif.composition CODERST.....	2
	AP 2021.1127 Vallauris 46 av.G Clemenceau 1er.etage abrog.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		6
	Direction des Securites.....	6
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	6
	AP 2021.1125 Nom. regisseur recettes aupres DDPAF.....	6
	Securite publique.....	9
	AP 2021.1124 Aut. 3eme Trial de Sospel.....	9
	Direction Elections et Legalite.....	12
	Affaires juridiques et légalité.....	12
	IGN Travx etudes geographiques forestiers ds AM aut.....	12

Index Alphabétique

AP 2021.1124 Aut. 3eme Trial de Sospel.....	9
AP 2021.1125 Nom. regisseur recettes aupres DDPAF.....	6
AP 2021.1126 Modif.composition CODERST.....	2
AP 2021.1127 Vallauris 46 av.G Clemenceau 1er.etage abrog.....	4
IGN Travx etudes geographiques forestiers ds AM aut.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
Direction des Securites.....	6
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6